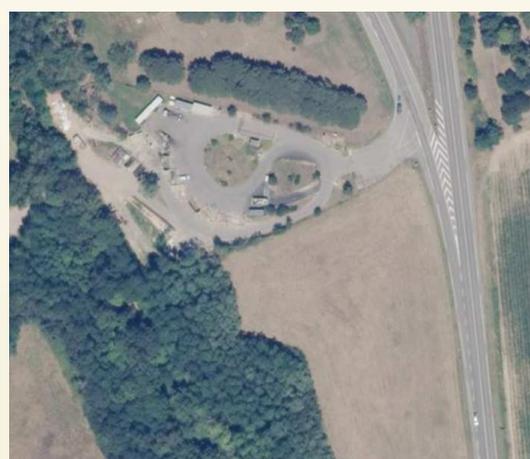


Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



Pièce jointe n°7 NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES

Référence : 2019-000418
Date : janvier 2021

www.ectare.fr



I. PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS DEMANDÉS

Conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées sollicite un aménagement aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7-3 applicables à l'installation.

De manière plus précise la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées souhaite déroger à deux alinéas des articles 11 et 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 qui prévoient :

Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Article 22 : Risques d'envols et poussières

- *l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;*



II. MOTIVATION DE LA DEMANDE

Comme indiqué auparavant la déchèterie et le centre de transfert voisin existent depuis plus de 30 ans et ont été implantés dans un secteur agricole :

- dans lequel les habitations sont très rares, le plus proche voisin étant implanté à plus de 200 m des limites de l'installation,
- ne présentant pas de sensibilité écologique marquée.

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments qui ont conduit au choix de la communauté de communes de demander des aménagements à l'application stricte de l'arrêté du 6 juin 2018 applicable aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1.

N° article	Texte de l’article pour lequel est demandée la dérogation	Raisons pour lesquelles la dérogation est demandée
<p><u>Article 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u></p>	<p>...</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation...</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>La rétention des eaux polluées (pollution accidentelle et/ou eaux d'extinction) est basée sur une étanchéité des plateformes et sur la collecte systématique des eaux (caniveaux + canalisations) qui permettent de renvoyer toutes les eaux vers un bassin de rétention étanche muni à l'aval d'une vanne de sectionnement.</p> <p>Cependant ces rétentions servant également pour la rétention et la régulation des eaux pluviales, il était techniquement impossible de maintenir les vannes d'obturation fermées par défaut sous peine d'inonder les installations à chaque épisode pluvieux supérieur à une fréquence décennale, ou d'être obligé de maintenir une surveillance permanente de ces ouvrages à chaque épisode pluvieux pour l'ouvrir en fonction des besoins.</p> <p>Ainsi il a été décidé de mettre en place des vannes d'obturation qui seront fermées uniquement en cas d'incendie (une sur la nouvelle plateforme et une sur la déchèterie actuelle).</p> <p>Pour faciliter l'intervention des services de secours ces derniers seront informés du positionnement de chacune de ces vannes par un plan d'ensemble qui sera également apposé à l'entrée du site. Par ailleurs chacune des vannes sera identifiée sur le site par un panneau de manière à faciliter leur identification et leur manœuvre.</p>
<p><u>Article 22 : Risques d'envols et poussières</u></p>	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; <p>...</p>	<p>Les opérations étant menées de façon très sporadiques (quelques jours par mois au plus), les déchets verts ne présentant aucun risque de pollution chronique et les riverains étant très éloignés du site, et dans tous les cas en dehors des rayons de perception d'une éventuelle incidence (notamment bruit et poussières liés au broyage) le respect de cette prescription demanderait un investissement financier hors de proportion avec des enjeux quasi inexistants.</p>



N° article	Texte de l'article pour lequel est demandée la dérogation	Raisons pour lesquelles la dérogation est demandée
		Les prescriptions impliqueraient en effet un investissement de l'ordre de 100 k€ HT (entre les études préliminaires, la construction du bâtiment et son insertion paysagère).

Ainsi dans le cadre du principe de proportionnalité (couple risque/coût) la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées souhaite obtenir une dérogation sur l'application de ces articles, leur stricte application revenant à condamner la pérennité de ce projet, alors que ce dernier permet d'améliorer notablement la situation actuelle et que la collectivité s'engage par ailleurs à mettre en place un investissement global très conséquent pour sécuriser le fonctionnement des installations existantes et notamment la gestion des eaux et la lutte contre une éventuelle pollution accidentelle.

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)

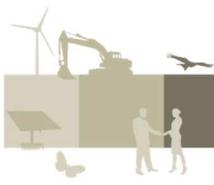


PJ n° 9 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Référence : 2019-000418

Date : janvier 2021

www.ectare.fr



CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPOITATION

Pour le cas où la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées déciderait de mettre l'installation à l'arrêt définitif, les mesures de réhabilitation seraient conformes à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement qui précise qu'en un tel cas : « l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ».

À la fin de l'exploitation du site, pour le cas où la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées souhaiterait mettre un terme à cette activité, les diverses installations techniques pourraient soit être utilisées sur d'autres exploitations de ce type (débourbeur/déshuileur), soit être recyclées.

L'ensemble des matériels serait évacué du site et acheminé en fonction de leur nature et de leur caractère polluant ou non, vers des centres de stockage, de traitement ou de valorisation.

L'ensemble des revêtements étanches et des locaux serait nettoyé totalement et mis à la disposition d'un nouvel utilisateur. Les terrains étant inclus dans une zone excluant toute possibilité de construire des logements, la plateforme restera à destination d'activités économiques.

La commune de Saverdun a donné son accord sur ces propositions de remise en état comme en témoigne l'attestation jointe ci-après.

Le propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par la nouvelle plateforme étant le pétitionnaire depuis l'acquisition des parcelles sud (voir acte de vente ci-après) aucun autre accord n'est nécessaire.

Pamiers, le 15 janvier 2020



MAIRIE
Monsieur Le Maire
Monsieur Philippe CALLEJA
1 place du souvenir français
09700 SAVERDUN

ANDRE TRIGANO
Président

Objet : Accord pour la remise en état de la déchetterie de Saverdun

Monsieur le Maire,

Je tiens par la présente à vous informer que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées va déposer prochainement un dossier de demande d'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la déchetterie de Saverdun.

Référence
courrier :

HG-VB/2020-052

Service :

Services techniques

Dossier suivi par :
Hubert GRAS

Pour le cas où la Communauté de Communes déciderait de mettre l'installation à l'arrêt définitif, les mesures de réhabilitation seraient conformes à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement qui précise qu'en un tel cas : « l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ».

Contact :

Hubert GRAS

06 03 66 19 06

hubert.gras@ccpap.fr

A la fin de l'exploitation du site, dans le cas où le Maître d'Ouvrage souhaiterait mettre un terme à cette activité, les diverses installations techniques pourraient soit être utilisées sur d'autres exploitations de ce type (déboureur/déshuileur), soit être recyclées.

L'ensemble des matériels serait évacué du site et acheminé en fonction de leur nature et de leur caractère polluant ou non, vers des centres de stockage, de traitement ou de valorisation.

L'ensemble des revêtements étanches et des bâtiments serait nettoyé totalement et mis à la disposition d'un nouvel utilisateur, les terrains étant inclus dans une zone à vocation industrielle et artisanale (excluant toute possibilité de construire des logements mais encourageant le développement de telles activités).

Dans le cadre de l'instruction du dossier je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis (favorable ou défavorable) sur cette proposition de remise en état, cet avis étant joint à la procédure de consultation.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Ville de  Saverdun

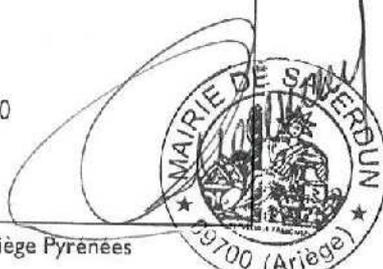
Transmis avec

Avis favorable

Avis défavorable

Fait à Saverdun, le 12 février 2020

Le Maire, Philippe CALLEJA



Le Président de la Communauté de Communes
des Portes d'Ariège Pyrénées
André TRIGANO





Anne-Sophie DELRIEU-STRAHLHEIM Y PASTOR

Notaire

2 Rue du Capus 09700 SAVERDUN
Téléphone : 05.61.60.31.14 - Télécopie : 05.61.60.47.03
e-mail : office.delrieu.09019@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Sophie DELRIEU-STRAHLHEIM Y PASTOR Notaire à SAVERDUN (Ariège), 2, rue du Capus, le 9 octobre 2020 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Frédéric DUPUY, notaire à CARCASSONNE, assistant LE VENDEUR.

Par :

La Société dénommée **SCI LABARTHALE**, Société civile immobilière au capital de 1250.00 €, dont le siège est à TOULOUSE (31300), 120 Chemin de Tournefeuille, identifiée au SIREN sous le numéro 502 991 284 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Au profit de :

La **COMMUNAUTE DES COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES**, Communauté des communes, personne morale de droit public située dans le département ARIEGE, dont l'adresse est à PAMIERS (09100), 5 rue de la Maternité, identifiée au SIREN sous le numéro 200066231.

Quotités acquises :

COMMUNAUTE DES COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES acquiert la pleine propriété.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAVERDUN (ARIÈGE) 09700 lieu-dit Le Crieu,
Une parcelle de terre :
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	3954	Le Crieu	01 ha 18 a 20 ca
E	3956	Le Crieu	00 ha 01 a 78 ca

Total surface : 01 ha 19 a 98 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

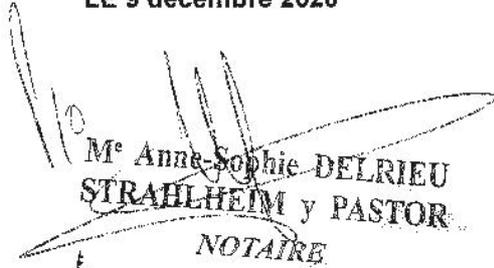
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

Successesseur de sa mère Maître Elisabeth DELRIEU

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SAVERDUN (Ariège)
LE 9 décembre 2020



M^e Anne-Sophie DELRIEU
STRAILHEIM y PASTOR

NOTAIRE

2, rue du Capus
09700 SAVERDUN

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

214054

Commune : SAVERDUN

Section : E

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/2500

Qualité du plan : 2/NR

Date de l'édition : 1989

Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **1115 H**

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16/05/2014, par M. L-M LEFEVRE géomètre à PAMIERS

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A SAVERDUN, le 19/05/2014

Document d'arpentage dressé par

M. Laure-Marie LEFEVRE (2) Géomètre-Expert

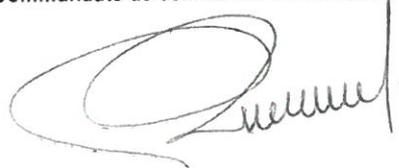
à : PAMIERS

Date : 19/05/2014

Signature : 

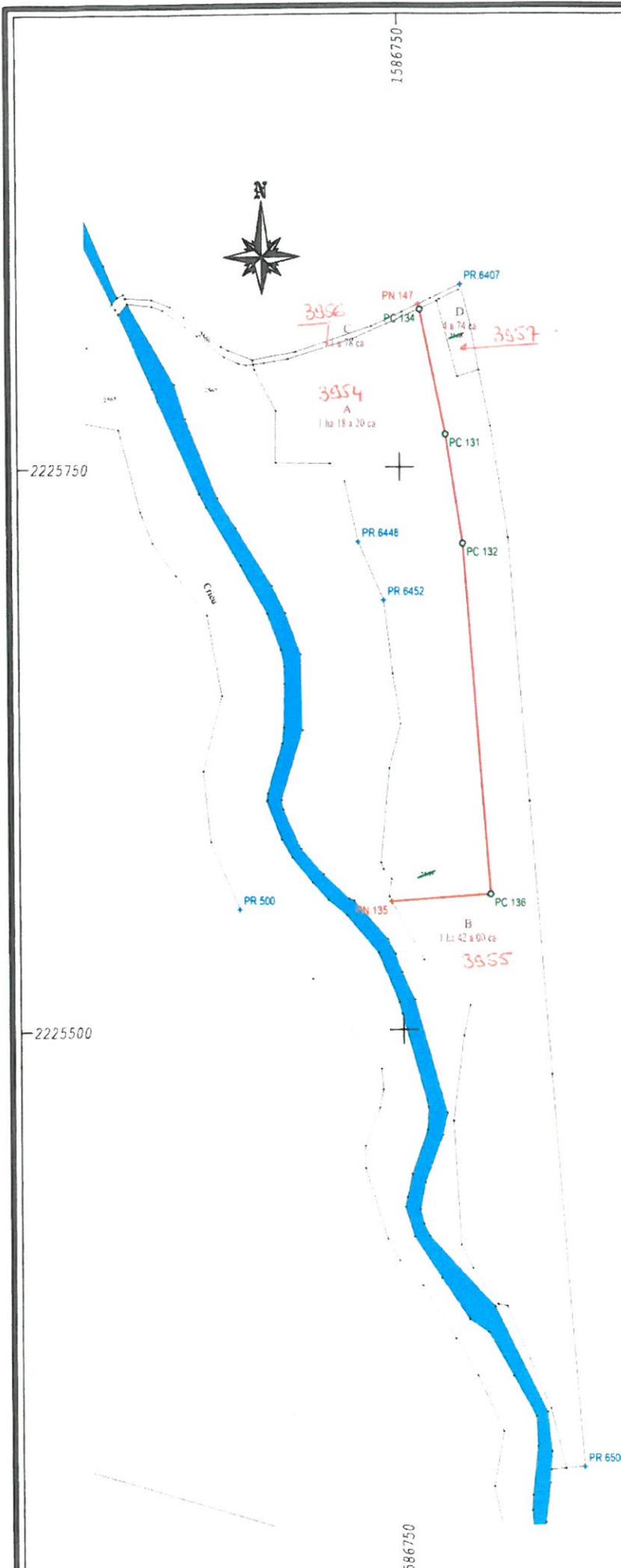
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

Communauté de communes du canton de SAVERDUN

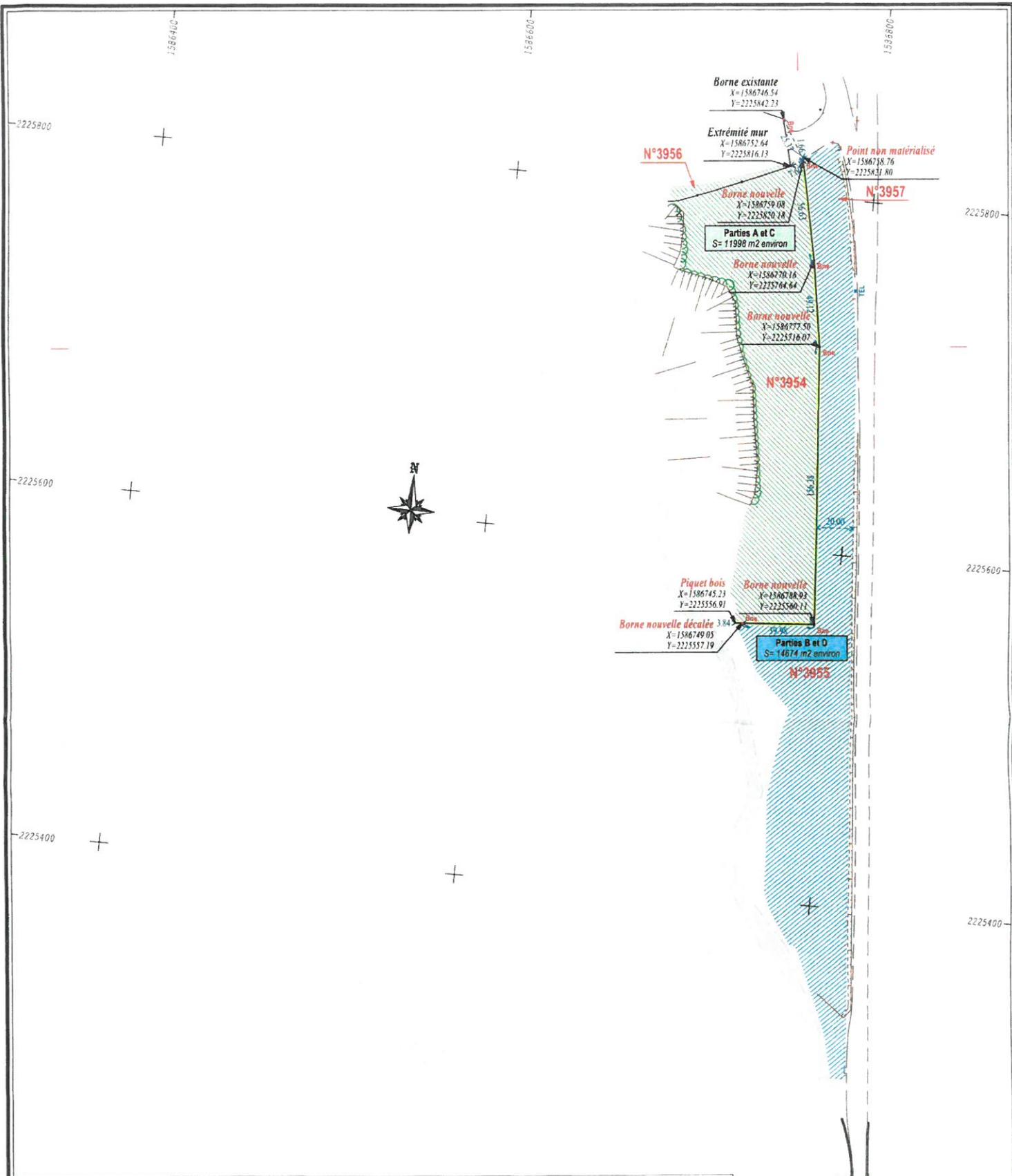


SCI LABARTHALE





0007000



Aménagement Foncier - Topographie - VRD - Division - Bornages - Lotissements - Expertises

Cabinet LEFEVRE - Géomètres Experts

CTE DE CNES DU CANTON DE SAVERDUN / SCI LABARTHALE
PLAN DE BORNAGE ET DIVISION
Commune de SAVERDUN

Section: E n° parcelles: 2568 - 2569 Lieu-dit: LE CRIEU **ETAT DES LIEUX DU 16/05/2014**

800 Avenue des Pyrénées 11400 CASTELNAUDARY Téléphone: 04 68 23 16 47 castelnaudary@lefevre-geometre.fr	28 Route de Mirepoix 09100 PAMIEERS Téléphone: 05 34 01 38 48 pamiers@lefevre-geometre.fr	737 Boulevard Nicolas Poussin 11000 CARCASSONNE Téléphone: 04 68 267 267 carcassonne@lefevre-geometre.fr	Réf: 214054 Date: 12/05/2014 Plan n°2-DIV Echelle: 1/2000 Coordonnées LAMBERT CC43 Altimétrie SAHS 214054.fr Ex 130614-15-31-12 DIV E 2568 + DIV E 2569
--	--	---	---

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)



PJ n°10 JUSTIFICATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Référence : 2019-000418

Date : Janvier 2021

www.ectare.fr

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

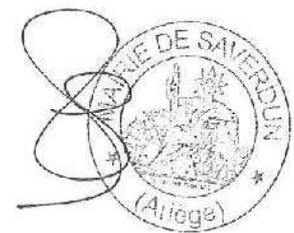
Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC00928220A0036

déposée à la mairie le :

par : , C.C. des Portes d'Ariège Pyrénées

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie .



² Le maire ou le préfet en délivre certifiçal sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC00928220A0036

Commune de SAVERDUN

Date de dépôt : 17/12/2020
Demandeur : **C.C. des Portes d'Ariège Pyrénées**
Représenté par : Monsieur ROCHET Alain
Pour : Extension de la déchèterie existante avec création d'une plateforme de traitement des déchets verts et d'un centre de transfert.
Adresse terrain : Route d'Espagne, Aire de Périès à SAVERDUN (09700)

ARRÊTE N° 2021/128-URB
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAVERDUN

Le Maire de SAVERDUN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/12/2020 par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées représentée par Monsieur le Président, ROCHET Alain, implantée 5 Rue de la Maternité à Pamiers (09100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : extension de la déchèterie existante avec création d'une plateforme de traitement des déchets verts et d'un centre de transfert.,
- sur un terrain situé , Routed'Espagne, Aire de Périès à SAVERDUN (09700), terrain cadastré AL 15, E 2569, E 2566, E 2567, E 2568,
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment les zones N (projet) et NL1 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone blanche (projet) et la zone rouge : 2 ;

Vu la complétude du dossier en date du 02/02/2021 ;

Vu l'état des équipements desservant le terrain, détaillé ci-après ;

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 22/01/2021 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Fait à SAVERDUN, le 16.03.2021

Le Maire
(Nom, Prénom)

Pour le Maire,
M^r Jean-Emmanuel PEREIRA
Adjoint en charge de l'Urbanisme



Équipement	Terrain desservi	Date de l'avis	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	22/12/2020		Branchement existant
Électricité	OUI	18/12/2020	RME	Branchement existant
Assainissement	NON	22/01/2021	SMDEA SPANC	Assainissement individuel existant
Eau pluviale	NON	-	Commune	Le projet doit prévoir l'infiltration des eaux pluviales
Défense incendie	NON	-	Privé	Le projet prévoit l'installation d'un PEI*
Voirie	OUI	-	Département	Accès existant Conformément au règlement départemental de voirie (article R29 et R30), le rejet des eaux pluviales et le rejet des eaux usées ou insalubres ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental

Observations

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) le point d'eau incendie (PEI) prévu doit faire l'objet d'une convention avec la Commune puis doit être réceptionné par le SDIS une fois les travaux terminés.

La commune de SAVERDUN étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17.12.2020.

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 18.03.2021.

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 18.03.2021.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de **trois mois** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

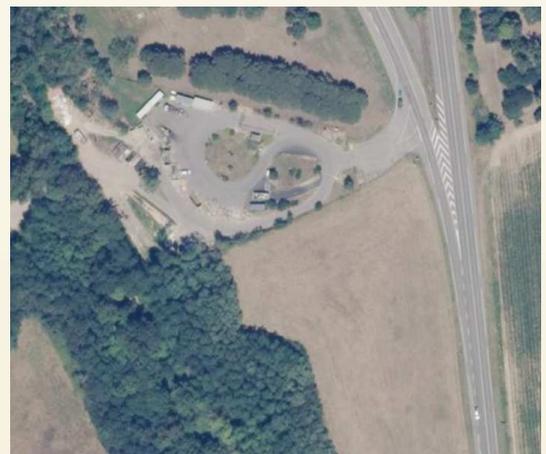
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)

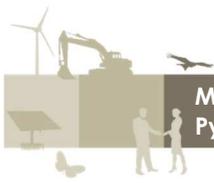


PJ n°12 COMPATIBILITÉ AVEC CERTAINS PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

Référence : 2019-000418

Date : Janvier 2021

www.ectare.fr



SOMMAIRE

1. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES.....	5
2. SDAGE ADOUR-GARONNE	6
3. SAGE	11
4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020.....	11
5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS D’OCCITANIE.....	13

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COMPATIBILITE DU SITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	8
TABLEAU 2 : COURS D’EAU A PROXIMITE DU SITE	8





1. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et repris dans le CERFA 15679*02 sont listés ci-après ainsi que le fait qu'ils soient ou non concernés par le projet.

Un plan, schéma ou programme sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet.

Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;	Concerné
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;	Concerné
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;	Non concerné
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;	Concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Non concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Non concerné



2. SDAGE ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 fixe des orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux » pour des bassins définis.

Le site étudié est concerné par le SDAGE Adour-Garonne qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2015.

Les 6 défis de ce SDAGE pour la période 2016-2021 sont de :

- poursuivre la réduction des rejets de substances dangereuses et prendre en compte les polluants impactant les milieux aquatiques et les usages (polluants émergents, microbiologiques, etc.) ;
- poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires ;
- restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau ;
- poursuivre la restauration de la continuité, de la biodiversité et de la dynamique physique des milieux aquatiques en lien avec la gestion des crues ;
- développer la connaissance au service des milieux aquatiques ;
- renforcer la gouvernance en privilégiant l'approche territoriale, la contractualisation et l'efficacité des actions.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021, dont les principales caractéristiques qui pourraient concerner le site sont :

Orientations fondamentales	
Disposition	Compatibilité du site
Orientation B : Réduire les pollutions	
<i>Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</i>	
B2 Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale <i>Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). [...]</i>	Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées après traitement dans le Crieu avec un débit de fuite limité. La nouvelle superficie collectée est inférieure à 1 ha et impacte peu le milieu récepteur.
<i>Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</i>	Les surfaces susceptibles de recevoir des pollutions sont imperméabilisées. Les eaux pluviales sont récupérées dans le réseau d'eau pluvial, qui aboutit à un bassin qui assure une épuration très efficace des eaux en raison du débit de fuite très faible (lié uniquement à l'infiltration). Les rejets seront ainsi largement compatibles avec les objectifs de qualité assignés au milieu



Orientations fondamentales	
Disposition	Compatibilité du site
<p>B3 Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux</p> <p>B6 Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux</p> <p><i>[...] les entreprises prennent en compte et anticipent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les évolutions démographiques ; - le développement de l’urbanisation ; - le développement de leur activité ; - la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique. <p><i>Partout où cela est possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l’efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l’épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange</i></p>	<p>L’organisation du site traite toutes les eaux avant rejet vers le milieu. Les eaux de ruissellement qui ont pu se charger en fines (MES) sont collectées et rejetées au Crieu après traitement (déboureur, séparateur d’hydrocarbure, bassin de décantation) et dans les eaux souterraines après traitement (séparateur, puits d’infiltration).</p>
<p>B7 Réduire l’impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins</p> <p><i>Lorsque l’état d’une masse d’eau est dégradé du fait des pollutions provenant d’un site ou sol pollué, les exploitants, les propriétaires, l’État mettent en œuvre les mesures nécessaires à leur résorption, dans les délais compatibles avec les objectifs du SDAGE. [...]</i></p>	<p>Cette installation n’a pas fait l’objet de pollution accidentelle. Le sol du projet n’est pas pollué. Toutes les mesures sont mises en œuvre sur le site. Les bennes et cuves à huile sont stockées sur rétention afin d’éviter toute pollution des sols ou des milieux aquatiques. Les eaux du projet seront traitées avant tout rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Préserver et reconquérir la qualité de l’eau pour l’eau potable et les activités de loisirs liées à l’eau</p>	
<p>B 24 Préserver les ressources stratégiques pour le futur</p> <p><i>Les zones à protéger dans le futur (ZPF) sont des secteurs stratégiques, identifiés sur la carte B24, qui doivent faire l’objet d’une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd’hui et dans le futur pour l’alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l’état des masses d’eau concernées.</i></p>	<p>2 masses d’eau souterraines présentes au droit du site sont des ZPF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FRFG081 : Calcaires du sommet du Crétacé supérieur captif sud-aquitain ; - FRFG082 : Sables, calcaires et dolomies de l’Éocène-Paléocène captif sud-AG. <p>Toutes les mesures sont prises sur le site afin d’éviter une pollution des eaux souterraines (bennes sur rétention, rejet dans les eaux superficielles après traitement et infiltration dans le sous-sol après traitement).</p>
<p>OrientationC – Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</p>	
<p>C14: Généraliser l’utilisation rationnelle et économe de l’eau et quantifier les économies d’eau</p>	<p>L’utilisation de l’eau sur le projet est limitée aux usages sanitaires. Les équipements nécessitant l’utilisation d’eau sont hydro économes. Par ailleurs, l’eau de pluie sera réutilisée sur site pour l’arrosage grâce à la mise</p>



Orientations fondamentales	
Disposition	Compatibilité du site
	en place de dispositifs de récupération des eaux (bassin)
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	
D50 : Adapter les projets d'aménagement <i>[...] limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).</i>	Une partie du site est en zone rouge et actuellement exploitée pour stocker une benne de pneus et des containers. Ceux-ci vont être déplacés dans une autre zone du site où aucun risque n'est constaté et seront remplacés en cet endroit par des bennes vides qui n'entraîneront aucune insalubrité, incommodité ou risque supplémentaire pour les biens et les personnes.

Tableau 1 : Compatibilité du site avec le SDAGE Adour-Garonne

Le cours d'eau le plus proche du site est le Crieu, affluent de l'Ariège dont l'état des lieux qualitatif est présenté dans le tableau suivant. Cette évaluation du SDAGE 2016-2021 porte sur les données de 2011 à 2013, au droit de la station de mesure n°05170750 « Le Crieu au niveau de Saverdun ».

Code masse d'eau	FRFR589	
Nom du cours d'eau	Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège	
État	Écologique	Moyen
	Chimique	Non classé
Objectif	Écologique	Moins strict – non dégradation
	Chimique	2015
	Cause	Coût disproportionné : Le Crieu est impacté par 4 stations d'épuration domestiques dont une station avec des industries raccordées. Les seules solutions techniques pertinentes présentent des problèmes de fiabilité/faisabilité et ressortent avec un coût qui dépasse largement les bénéfices environnementaux potentiels.
	Paramètres	Matières azotées, matières organiques, matières phosphorées

Tableau 2 : Cours d'eau à proximité du site

L'état des lieux préalable au SDAGE-PDM 2022-2027 a été validé par le comité de bassin le 2 décembre 2019 et par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2019. D'après cet état des lieux, basé sur les données de 2015 à 2017 obtenues sur la même station de mesure, l'état écologique est toujours moyen et l'état chimique n'est toujours pas classé.

Le chaînage et liste des confluent est le suivant :



- Le Crieu
 - L’Ariège
 - La Garonne

D’après le SDAGE 2016-2021, le secteur du site fait partie de l’unité hydrographique de référence (UHR) « UHR Ariège Hers Vif » pour laquelle les enjeux sont :

- la pollution domestique et industrielle ;
- les pollutions d’origine agricole ;
- la protection des sites de baignade ;
- la protection des ressources AEP ;
- la fonctionnalité des cours d’eau.

Les objectifs qualitatifs sont les suivants :

Objectif bon état écologique Masses d’eau superficielles Objectif bon état chimique



Le programme de mesures appliqué à l’HUR est défini afin de permettre l’atteinte de l’objectif de bon état écologique et chimique des eaux. Les mesures concernant le site sont les suivantes :

Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Prise en compte sur le site
Industrie - Artisanat			
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre – Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	L’ensemble des produits dangereux est stocké dans des conteneurs étanches disposés sur des secteurs étanchés reliés aux ouvrages de dépollution
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre – Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions (hors	Chaque zone des installations est reliée à un ouvrage de dépollution (bassin + débourbeur/déshuileur) permettant de rejeter des eaux compatibles



Code de la mesure	Libellé de la mesure	Descriptif de la mesure	Prise en compte sur le site
Industrie - Artisanat			
		substances dangereuses)	avec les objectifs de qualité assignés au milieu
Pollutions diffuses hors agriculture			
COL02	Limitation des apports de pesticides	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	Aucun traitement par pesticide n'est envisagé sur les espaces de l'installation (proscription des produits chimiques pour l'entretien des espaces)
Milieux aquatiques			
MIA02	Gestion des cours d'eau – hors continuité ouvrages	Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	La bande d'entretien le long du Crieu est maintenue libre d'accès en tout temps.
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	L'ensemble des secteurs sensibles d'un point de vue écologique (boisements et lisières) est préservé lors des phases de travaux.

Le fonctionnement des installations existantes, du fait des mesures qui sont d'ores et déjà mises en place, intervient peu sur les ressources en eau. Le risque d'atteinte aux masses d'eau superficielles et souterraines est donc très limité. Le risque principal reste la pollution des eaux superficielles qui est pris en compte au travers de la gestion des eaux pluviales bénéficiant systématiquement d'un traitement adapté avant rejet.

Les activités du site, grâce aux moyens de prévention et d'intervention mis en place, ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document cadre.



3. SAGE

Le secteur d’étude n’est pas encore concerné par un SAGE. Ce dernier est en cours d’instruction et correspond aux bassins versants des Pyrénées Ariégeoises. Le périmètre du SAGE englobant le site étudié a été arrêté le 6 septembre 2018.

Les enjeux du futur SAGE sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource (étiage, transferts hydrauliques) ;
- Qualité de l’eau ;
- Gestion des crues et de l’occupation du sol ;
- Têtes de bassin versant et biodiversité ;
- Gestion du lit et des berges.

Les activités du site, grâce aux moyens de prévention et d’intervention mis en place, ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs qui seront définis dans ce SAGE.

4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

À compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s’intègre dans le cadre plus large de la transition vers l’économie circulaire et l’utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l’ensemble des catégories de déchets : déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l’ensemble des acteurs économiques : déchets des ménages, déchets des entreprises privées, déchets des administrations publiques, déchets de biens et de services publics.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu’alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l’évaluation des mesures élaborées.



Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée,
- prévenir les déchets des entreprises,
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations),
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation,
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets,
- lutter contre le gaspillage alimentaire,
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- mobiliser des outils économiques incitatifs,
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locale,
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

L'activité du site n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document cadre. Au contraire, en facilitant la valorisation de certains déchets, il participe pleinement à sa mise en œuvre.



5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS D'OCCITANIE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Par délibération en date du 15 avril 2016, la Région Occitanie s’est engagée à élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Celui-ci a été adopté par les élus régionaux réunis en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019.

Ce document se substitue aux 3 types de plans existants, à savoir :

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, relevant de la compétence des régions avant la loi NOTRe ;
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, relevant de la compétence des départements avant la loi NOTRe ;
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, relevant de la compétence des départements avant la loi NOTRe.

Il constitue la feuille de route à 6 et 12 ans pour les acteurs du déchet, intégré au Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) assorti de son plan d’actions pour l’Économie Circulaire, feuille de route de l’action régionale en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional pour l’Emploi et la Croissance (SREC).

S’inscrivant dans une démarche de transition écologique et énergétique, la Région relève le défi de respecter, en valeur et en calendrier, les objectifs de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV). Allant au-delà d’une simple planification, elle se positionne pour que le territoire s’engage résolument dans une dynamique de l’économie circulaire. Elle s’inscrit ainsi dans une trajectoire du type « Zéro Gaspillage et zéro déchet ».

Ainsi, dans le cadre de sa compétence, la Région accompagne la prévention et la gestion des déchets dans une logique d’économie circulaire et sobre en ressources, en soutenant les projets exemplaires et en mobilisant l’ensemble des politiques sectorielles pour :

- encourager un retour au sol de la matière organique afin de répondre aux besoins du monde agricole ;
- promouvoir une utilisation efficace des ressources du territoire ;
- mettre en œuvre un programme d’actions ambitieux en faveur de l’économie circulaire pour une meilleure compétitivité et attractivité du territoire ;
- développer l’économie en faveur de l’innovation organisationnelle (économie sociale et solidaire) ou technologique (nouvelles filières) ;
- favoriser l’emploi local de proximité (nouveaux services, économie de la fonctionnalité, boucles locales) ;



- mutualiser des équipements structurants (tri/traitement) des opérateurs publics et privés pour une gestion équilibrée à l'échelle du territoire.

Le plan a vocation à constituer un outil d'animation des acteurs, à l'interface des différentes politiques sectorielles conduites par la Région : développement des entreprises, innovation, formation, aménagement du territoire, agriculture, transition énergétique...

Il fixe des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il prend en compte la croissance démographique enregistrée dans la région.

Le plan comprend notamment :

- Un **état des lieux** de la prévention et de la gestion des déchets, dont le contenu est également réglementé ;
- Une **prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle** des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- Des **objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation** des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan ;
- Une **planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans**, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets ;
- Une **planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans**, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets ;
- Un **plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire** ;
- L'**identification des installations** permettant de collecter et traiter des déchets produits en situation exceptionnelle.

Au sein de ce nouveau plan, des planifications spécifiques à la prévention et à la gestion de certains flux sont incluses (biodéchets, déchets du BTP), ainsi que des orientations concernant les unités d'élimination par stockage ou par incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI). Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), déchets amiantés, déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, Véhicules Hors d'Usage (VHU) et déchets de textiles, linge de maison et chaussures font également l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement selon les cas.

L'accès à la formation est facilité pour les employés : des formations sont assurées sur la thématique « déchets », « tarification incitative », « traitement des déchets », « optimisation de la collecte », « collecte en sécurité », « relation avec les usagers » et « déchets toxiques ».

Concernant les déchets sur le site, ils sont tout d'abord réceptionnés sous le contrôle d'un agent de la CC des Portes d'Ariège Pyrénées qui guide les usagers si besoin.

Les bennes et conteneurs dédiés aux différents déchets sont clairement identifiés. L'agent présent sur le site contrôle quotidiennement l'état et le degré de remplissage des différents conteneurs afin d'anticiper l'enlèvement et la rotation des bennes.



Chaque enlèvement fait l’objet d’un bordereau de suivi et un registre de sortie pour les véhicules emportant les divers déchets est tenu à jour.

La réduction et la valorisation des déchets est l’objectif même du projet. L’exploitation du site n’est pas de nature à remettre en cause le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets d’Occitanie. Il est au contraire compatible avec ce dernier, participant pleinement à sa mise en œuvre au niveau local.

Modifications et extension de la déchèterie et du centre de transfert

Commune de Saverdun (09)

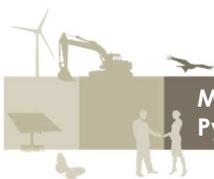


PJ n°13 ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000

Référence : 2019-000418

Date : Janvier 2021

www.ectare.fr



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. DESCRIPTION DU SITE	5
1.1. <i>Nature du site</i>	5
1.2. <i>Localisation de l'installation par rapport aux sites Natura 2000</i>	7
2. INCIDENCES DU PROJET.....	12
2.1. <i>Habitats d'intérêt communautaire</i>	12
2.2. <i>Mammifères visés à l'Annexe II de la Directive Habitats</i>	13
2.3. <i>Poissons visés à l'Annexe II de la Directive Habitats</i>	13
2.4. <i>Invertébré visés à l'Annexe II de la Directive Habitats</i>	14
2.5. <i>Chiroptères visés à l'Annexe II de la Directive habitats</i>	16
2.6. <i>Les incidences potentielles</i>	17
3. CONCLUSION	18

Liste des figures

FIGURE 1 : VUE SUR LE SITE (SOURCE : GEOPORTAIL – HORS ECHELLE)	5
FIGURE 2 : LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 PAR RAPPORT AU PROJET (SOURCE : GEOPORTAIL – HORS ECHELLE) .	11

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE (SOURCE : EXTRAIT DU FSD, INPN).....	8
TABLEAU 2 : ESPECES DE MAMMIFERES PRESENTES (SOURCE : EXTRAIT DU FSD, INPN)	9
TABLEAU 3 : ESPECES DE POISSONS PRESENTES (SOURCE : EXTRAIT DU FSD, INPN)	9
TABLEAU 4 : ESPECES D'INVERTEBRES PRESENTES	9
TABLEAU 5 : HABITATS ET PROJET	12
TABLEAU 6 : MAMMIFERES ET PROJET.....	13
TABLEAU 7 : POPULATIONS PISCICOLES ET PROJET	14
TABLEAU 8 : INVERTEBRES ET PROJET	16
TABLEAU 9 : CHIROPTERES ET PROJET.....	17
TABLEAU 10 : INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LES ESPECES POTENTIELLEMENT PRESENTES	17



1. DESCRIPTION DU SITE

1.1. NATURE DU SITE

La déchèterie, le centre de transfert et la nouvelle plateforme, objets de la présente demande d'enregistrement, sont localisés à l'extrême nord du département de l'Ariège, à un peu moins de 3 km à l'est-sud-est du bourg de Saverdun (09700).

Le site est implanté sur la basse plaine alluviale de l'Ariège, en rive droite de celle-ci.

En partie nord, les terrains sont artificialisés et sont occupés ponctuellement par des zones rudérales, une friche herbacée et un boisement dégradé. Ces terrains constituent l'actuelle déchèterie de Saverdun.

En partie sud, les terrains sont constitués d'un champ occupé par une friche herbacée. Ces terrains permettront d'accueillir une plate-forme d'accueil de déchets verts et inertes.

Le site est bordé :

- à l'ouest par un boisement et le Crieu, marqués par un Espace Boisé Classé,
- au nord par une aire de repos marquée par un Espace Boisé Classé,
- à l'est par la R.D.14 et la R.D.820, cette dernière constituant la limite communale au droit du site,
- au sud par la continuité de la parcelle en partie sud des terrains du projet, soit un champ occupé aujourd'hui par une friche herbacée.

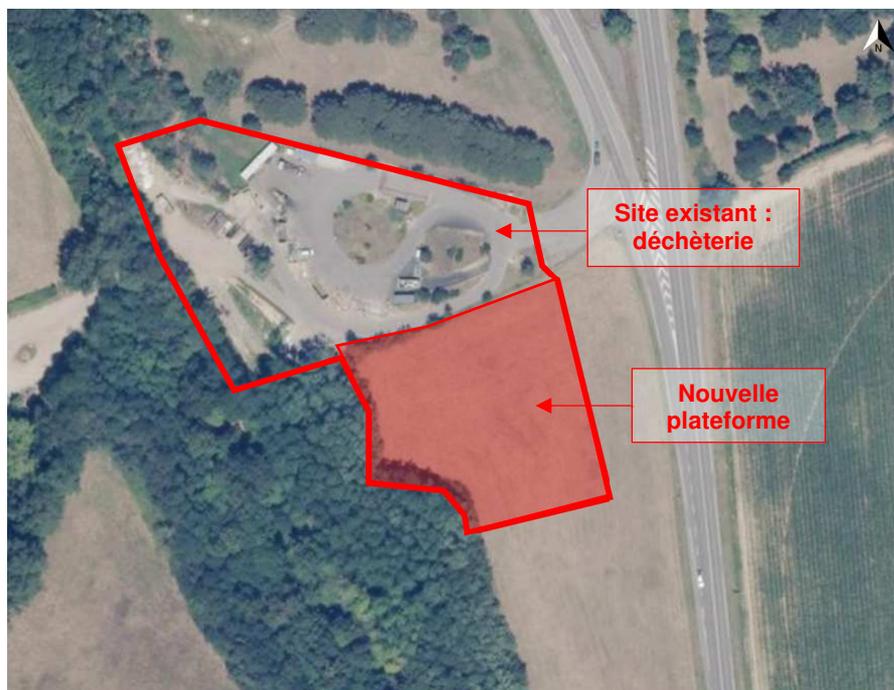


Figure 1 : Vue sur le site (source : Géoportail – hors échelle)



Les installations sont exploitées par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées et ont fait initialement l'objet du récépissé de déclaration n°1016 délivré par les services de la préfecture de l'Ariège le 26 avril 1999. Par lettre préfectorale en date du 23 juin 2016, une mise à jour du classement de la déchèterie de Saverdun a été réalisée. Les activités de cette dernière y sont classées de la façon suivante :

- au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) : 4,5 tonnes, activité soumise à déclaration contrôlée ;
- au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) : 280 m³, activité soumise à déclaration contrôlée.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 6 août 2019 dans le cadre de l'action régionale de contrôle de la gestion des déchets, 3 non-conformités majeures et 2 non-conformités ont été relevées sur le site. Il s'agit :

- pour les non-conformités majeures :
 - d'un volume de déchets non dangereux supérieur à 525 m³ augmenté d'une plate-forme de déchets verts supérieure à 2 500 m², soit un volume bien supérieur aux 280 m³ de déchets non dangereux déclarés en 2016 ;
 - la présence d'un registre partiellement renseigné ;
 - la non-réalisation des contrôles périodiques ;
- pour les non-conformités :
 - l'absence des deux derniers bons d'enlèvement pour l'ensemble des différents déchets non dangereux présents sur le site et des deux derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) pour l'ensemble des différents déchets dangereux présents sur le site ;
 - le stockage hors rétention de deux fûts d'huile végétale.

Ainsi, le volume de déchets non dangereux étant supérieur à 300 m³, l'installation ne correspond plus aux données fournies à l'administration et doit faire aujourd'hui l'objet d'une régularisation auprès de l'administration à travers la réalisation d'une demande d'enregistrement.

Cette demande d'enregistrement comprend également l'extension du site par la création d'une plate-forme d'accueil de déchets verts et inertes.

La création de cette plateforme permettra :

- de compléter l'offre de services de gestion des déchets proposée par la déchèterie de Saverdun ;
- de se substituer à la plateforme de déchets verts historique ; en effet lors d'une visite de contrôle, la DREAL s'est rendu compte que la plateforme de stockage et de broyage de déchets verts implantée à titre temporaire sur l'ancienne décharge de Saverdun ne bénéficiait d'aucun classement au titre des ICPE et nécessitait en conséquence une demande d'enregistrement qui n'est pas envisageable à l'emplacement actuel en zone rouge du PPRI.



1.2. LOCALISATION DE L’INSTALLATION PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

Le projet est localisé sur la commune de Saverdun, à l’écart de tout site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche des installations est la **Zone Spéciale de Conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR 7301822)**, localisée à 680 m à l’ouest du projet.

Cette ZSC correspond au cours de la Garonne et à ses principaux affluents : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Le site comprend le lit mineur et une partie du lit majeur de l’Ariège, le lit de l’Hers et quelques ripisylves et zones humides, le lit mineur des cours amont pour certains poissons et le Desman des Pyrénées. Il s’étend sur une surface de 9 581 ha.

Ces cours d’eau ont un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon atlantique en particulier qui fait l’objet d’alevinages réguliers et dont les adultes atteignent déjà Foix sur l’Ariège, Carbone sur la Garonne, à la suite de l’équipement des barrages en systèmes de franchissement (passes à poissons par exemple) sur le cours aval).

Habitats d’intérêt communautaire

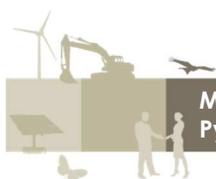
Nom (* habitats prioritaires)	Superficie (en ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	75,58	Non-significative	-	-	-
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	92,98	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
3220 – Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,33	Non-significative	-	-	-
3230 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
3240 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix eleagnos	28,59	Bonne	15% ≥ p > 2%	Bonne	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	507,75	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	82,25	Bonne	15% ≥ p > 2%	Bonne	Bonne
4030 – Landes sèches européennes	0,7	Non-significative	-	-	-
5110 – Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p)	5,12	Non-significative	-	-	-
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d’orchidées remarquables)	30,91	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative



Nom (* habitats prioritaires)	Superficie (en ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
6220 – Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea *	0,89	Non-significative	-	-	-
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	248,8	Bonne	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	842,52	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
6520 – Prairies de fauche de montagne	101,34	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7220 – Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	0,68	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	0,02	Non-significative	-	-	-
8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	17,73	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
8220 – Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	4,36	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dilleni	0,34	Non-Significative	-	-	-
8310 – Grottes non exploitées par le tourisme	2,72	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1 335,05	Bonne	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	433,39	Bonne	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
9180 – Forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	14,28	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne

Tableau 1 : Habitats d'intérêt communautaire (source : extrait du FSD, INPN)

Les habitats surlignés en orange sont ceux effectivement présents sur le cours de l'Ariège (source : DOCOB FR7301822 Partie « Rivière Ariège »).



Espèces de mammifères présentes

Code	Nom	Statut	Population	Conservation	Isolement
1301	<i>Galemys pyrenaicus</i>	Sédentaire	15% ≥ p > 2%	Moyenne	Non-isolée
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Concentration	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Concentration	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Concentration	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1307	<i>Myotis blythii</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Concentration	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Concentration	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1324	<i>Myotis myotis</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1355	<i>Lutra lutra</i>	Sédentaire	15% ≥ p > 2%	Moyenne	Non-isolée

Tableau 2 : Espèces de mammifères présentes (source : extrait du FSD, INPN)

Espèces de poissons présentes

Code	Nom	Statut	Population	Conservation	Isolement
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Sédentaire	15% ≥ p > 2%	Moyenne	Non-isolée
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1102	<i>Alosa alosa</i>	Sédentaire	15% ≥ p > 2 %	Moyenne	Non-isolée
1106	<i>Salmo salar</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Marginale
1163	<i>Cottus gobio</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
5339	<i>Rhodeus amarus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Marginale
6150	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée

Tableau 3 : Espèces de poissons présentes (source : extrait du FSD, INPN)

Espèces d'invertébrés présents

Code	Nom	Statut	Population	Conservation	Isolement
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée
1046	<i>Gomphus graslinii</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0 %	Bonne	Non-isolée
1076	<i>Eriogaster catax</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Non-isolée
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Sédentaire	Non significative	-	-
6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée

Tableau 4 : Espèces d'invertébrés présentes



Autres espèces remarquables mentionnées :

- l’Ombre commun (*Thymallus thymallus*) ;
- la Bacchante (*Lopinga achine*) ;
- l’Azuré du serpolet (*Maculinea arion*) ;
- l’Apollon (*Parnassius apollo*) ;
- la Proserpine (*Proserpinus proserpina*).

Les installations sont totalement déconnectées de la zone NATURA 2000 au vu de la configuration du site et de son éloignement.

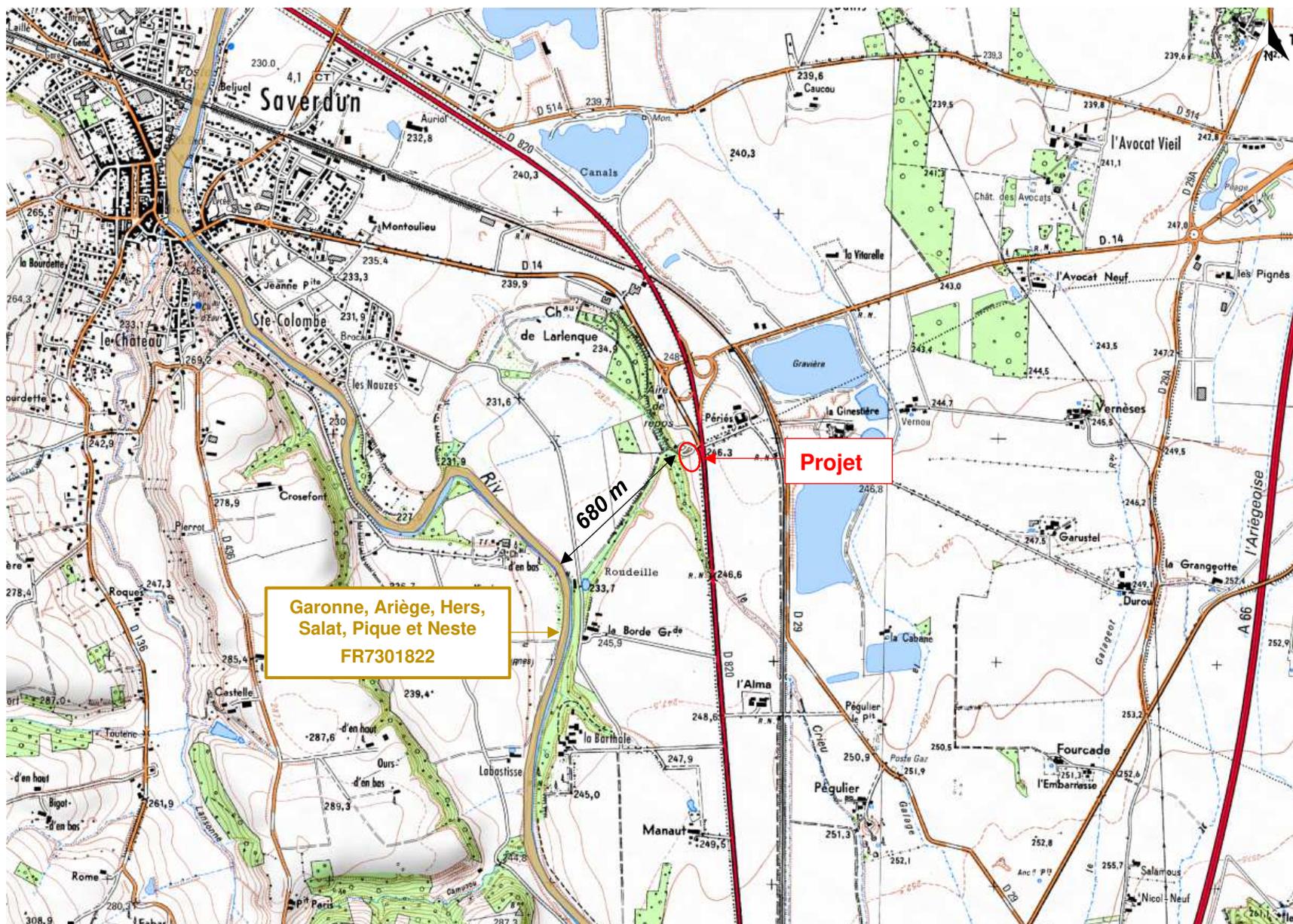


Figure 2 : Localisation du site Natura 2000 par rapport au projet (source : Géoportail – Hors échelle)



2. INCIDENCES DU PROJET

La distance séparant le site d'étude de l'Ariège annule tout risque d'impact direct ou indirect avec les habitats d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000.

De plus, la majeure partie du site est déjà totalement artificialisée. Aucune destruction ou détérioration d'habitats, ni aucune destruction ou perturbation d'espèces ne sont attendues sur ces parcelles.

L'ensemble des incidences potentielles du fonctionnement des installations sur les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi que l'efficacité des mesures mises en œuvre sont synthétisées dans les tableaux suivants.

2.1. HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Nom	Présence observée sur les terrains concernés par le projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion	Non observé	Non concerné par le projet
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	Non observé	Non concerné par le projet
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	Non observé	Non concerné par le projet
7220 – Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	Non observé	Non concerné par le projet
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	Non observé (mais présente en limite ouest au droit de la ripisylve du Crieu)	Non concerné par le projet
91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	Non observé	Non concerné par le projet

Tableau 5 : Habitats et projet



2.2. MAMMIFERES VISES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITATS

Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
Desman des Pyrénées (Eur : 1301)	Cours d'eau pyrénéens de bonne qualité, du niveau de la mer jusqu'à 2 700 m d'altitude. Semi-aquatique, il gîte dans les cavités des berges.	Non	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Loutre d'Europe (Eur : 1355)	Occupe tous les types de cours d'eau, les lacs, les étangs, les mares, les marais ... Gîte généralement dans les berges des cours d'eau.	Non	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet

Tableau 6 : Mammifères et projet

2.3. POISSONS VISES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITATS

Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
Lamproie marine (Eur : 1095)	Migrateur. Développement des adultes (environ 2 ans) en mer et reproduction en rivière dans des secteurs à courants vifs sur des bancs de graviers et développement	Non	Espèces exclusivement localisées dans le lit mineur de l'Ariège. Non concernées par le site étudié.
Lamproie de Planer (Eur : 1096)	Cours d'eau douce avec des sédiments et des berges naturelles favorables à son stade larvaire. Recherche les fonds graveleux pour se reproduire en remontant le cours d'eau. Développement des adultes, reproduction et développement des larves en rivière.	Non	
Grande alose (Eur : 1102)	Migrateur. Développement des adultes (environ 5 ans) en mer et reproduction et développement des larves en rivière.	Non	



Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
Saumon atlantique (Eur : 1106)	Migrateur. Développement des adultes en mer et reproduction dans les fleuves côtiers ou dans les grands fleuves.	Non	Espèces exclusivement localisées dans le lit mineur de l'Ariège. Non concernées par le site étudié.
Barbeau méridional (Eur : 1138)	Cours d'eau clairs et oxygénés. La fraie se déroule sur les bancs de graviers.	Non	
Chabot (Eur : 1163)	Rivières et fleuves à fonds rocailleux.	Non	
Bouvière (Eur : 1134)	Poisson d'eau douce. Espèce de milieux calmes aux eaux stagnantes ou peu courantes (lacs, étangs, plaines alluviales). Présence liée à celle des mollusques bivalves du genre Unio ou Anodonta (pontes et développement des œufs dans le bivalve).	Non	
Toxostome (Eur : 1126)	Poisson d'eau douce. La reproduction a lieu sur les graviers et les pierres dans les eaux rapides. Les adultes prêts à frayer remontent les petits affluents à la recherche des zones à fort courant.	Non	

Tableau 7 : Populations piscicoles et projet

2.4. INVERTEBRE VISES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITATS

Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
Cordulie à corps fin (Eur : 1041)	Espèce inféodée aux habitats lotiques et lentiques bordés d'une abondante végétation aquatique et riveraine. Elle se rencontre jusqu'à 1000m. La larve se développe d'ordinaire dans les parties calmes des eaux courantes, bien	Non	La configuration des berges et de la ripisylve du Crieu à proximité du site sont potentiellement favorables à cette espèce. Présence potentielle à proximité du site mais non concernée par le site étudié



Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
	oxygénées et de bonne qualité, dans la vase ou le limon, à proximité des rives ombragées.		
Agrion de Mercure (Eur : 1044)	Eaux courantes claires et bien oxygénées avec une végétation hygrophile abondante. Petites rivières, les ruisseaux, les rigoles, les fossés, les suintements et les fontaines.	Non	Il n'existe aucun milieu humide dans la zone d'étude mais les berges et la ripisylve du Crieu à proximité du site peuvent être potentiellement favorables à la reproduction de cette espèce. Présence peu probable à proximité du site.
Gomphe de Graslin (Eur : 1046)	Fleuves et rivières à cours lents et aux eaux claires et bien oxygénées des grandes vallées alluviales de plaine.	Non	
Laineuse du chêne (Eur : 1076)	Espèce typique des paysages bocagers. Fréquente les haies, les buissons, les lisières forestières, les bois ouverts avec une strate arbustive importante.	Non	Site non favorable à la présence de l'espèce. Présence peu probable à proximité du site.
Lucane cerf-volant (Eur : 1083)	Espèce liée au milieu forestier. Sa larve se développe aux dépens des souches et des vieux arbres feuillus dépérissant (système racinaire).	Non	Lucane et Capricorne sont deux insectes liés aux vieux bois mais principalement les chênes et les châtaigniers. Ils affectionnent les régions de bocage avec de très vieux arbres. Les ripisylves composées d'arbres à bois tendre ne sont pas leur habitat. Leur présence est très peu probable à ce niveau du Crieu Non concernées par le site étudié.
Grand Capricorne (Eur : 1088)	Tous types de milieu comportant des chênes relativement âgés : milieux forestiers, arbres isolés en milieu parfois très urbanisé (parcs urbains, alignements de bord de route).	Non	
Rosalie des Alpes (Eur : 1087)	Troncs d'arbres feuillus, en particulier le hêtre mais aussi le charme, le frêne et les érables. Le plus souvent dans de vieux arbres sur pied plus ou moins sénescents. Fréquente les hêtraies de montagne et moyenne montagne et les ripisylves de plaine.	Non	Il n'y a pas de milieux boisés favorable à la reproduction de l'espèce dans le site Non concernée par le site étudié.



Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
Écrevisse à pattes blanches (Eur : 1092)	Peuple les eaux froides et vives des torrents et ruisseaux.	Non	L'écrevisse a besoin de cours d'eau présentant une excellente qualité. Non concernée par le site étudié.
Écaille chinée (Eur : 6199)	Fréquente une grande variété de milieux, excepté les zones de monoculture. Milieux humides (complexes riverains des forêts alluviales, mosaïque d'habitats et lisières forestières.	Non	Présence peu probable à proximité du site au niveau des lisières.

Tableau 8 : Invertébrés et projet

2.5. CHIROPTERES VISES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITATS

Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
Petit Rhinolophe (Eur : 1303)	Relativement ubiquiste, elle fréquente préférentiellement les forêts de feuillus ou mixtes proximité de l'eau.	Non	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Grand Rhinolophe (Eur : 1304)	Recherche les milieux structurés mixtes, semi-ouverts.	Non	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Rhinolophe euryale (Eur : 1305)	Mosaïque de milieux boisés et bocagers.	Non	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Barbastelle d'Europe (Eur : 1308)	Végétation arborée, en massif ou linéaire	Non	Site peu favorable à la présence de l'espèce. Non concerné par le projet
Murin de Bechstein (Eur : 1323)	Forêt de feuillus âgés avec points d'eau	Non	Site potentiellement favorable à l'espèce : territoire de chasse. Concerné à la marge par le projet



Nom	Habitats préférentiels	Présence observée sur le secteur du projet	Présence potentielle sur le secteur du projet
Petit Murin (Eur : 1307)	Fréquente les paysages ouverts (climat chaud) : pâtures, prairies, paysages agricoles extensifs, etc.	Non	Site potentiellement favorable à l'espèce : territoire de chasse. Concerné à la marge par le projet
Minioptère de Schreibers (Eur : 1310)	Espèce strictement cavernicole.	Non	
Murin à oreilles échancrées (Eur : 1321)	Zones bocagères et boisées en été, vallées alluviales et milieux périurbains	Non	

Tableau 9 : Chiroptères et projet

2.6. LES INCIDENCES POTENTIELLES

En ce qui concerne les espèces potentiellement concernées par le site, le détail des impacts est décrit dans le tableau suivant :

Espèces potentiellement impactées par le projet		Incidences potentielles du projet	Mesures correctives envisagées	Incidences résiduelles du projet compte-tenu des mesures
Chiroptères	Murin de Bechstein (Eur : 1323)	Le site est déjà implanté. Le territoire de chasse potentiel n'est pas impacté par l'extension et les modifications effectuées au sein du site existant au vu des activités non nocturnes	Maintien des espaces verts et surtout préservation de la ripisylve du Crieu dans le cadre de l'exploitation du site (représentant potentiellement un territoire de chasse). Site implanté dans un territoire agricole vaste et autour du site : boisements et milieux agricoles sur lesquels pourront se déplacer les espèces.	Nulles
	Petit Murin (Eur : 1307)			
	Minioptère de Schreibers (Eur : 1310)			
	Murin à oreilles échancrées (Eur : 1321)			
Odonates	Gomphe de Graslin Agrion de Mercure	Le territoire de chasse potentiel est très faiblement impactés	Maintien des espaces verts et ouverts dans le cadre de l'exploitation du site (représentant potentiellement un territoire de chasse). Site implanté en bordure du ruisseau du Crieu, habitat potentiellement favorable, avec une mise en défens du corridor boisé durant toute la phase de travaux.	Nulles

Tableau 10 : Incidences potentielles du projet sur les espèces potentiellement présentes



3. CONCLUSION

Le projet est éloigné de toute zone Natura 2000 et aucun milieu protégé du site Natura 2000 le plus proche n'est recensé sur le site.

Aucune espèce n'a été observée en reproduction dans ce type de milieu.

Certaines espèces (chiroptères et odonates) peuvent potentiellement survoler le site et l'utiliser pour leur alimentation, mais aucune espèce n'a été observée actuellement. La perte de superficie de terrains de chasse potentiels (par l'extension du site de 4 465 m² environ) représentés par les friches et les zones rudérales actuelles est infime en comparaison aux vastes friches et espaces agricoles alentour, lesquels permettent à ces espèces de s'y déplacer.

Le fonctionnement du site n'aura donc aucune incidence sur des milieux ou des espèces protégées inventoriés au titre du site Natura 2000 le plus proche du projet de modifications et d'extension de la déchèterie et du centre de transfert.